



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin(e)s des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des CPAS ou formant les autorités des associations "chapitre XII" non hospitalières et Mont-de-Piété

CONCERNE Protocole d'accord sectoriel 2021/1 conclu au sein du Comité de négociation C – Comité des services publics locaux – sous-section Région de Bruxelles-Capitale, pour les années 2021 à 2025.
Circulaire aux pouvoirs locaux bruxellois relative à sa mise en œuvre.
CIRC2021/12.

ANNEXES 2

BRUXELLES 15 octobre 2021

Madame, Monsieur,

1. Rétroactes et perspectives

Comme vous le savez, les organisations syndicales représentatives des agents des pouvoirs locaux (PL) sollicitent depuis de nombreux mois les autorités régionales afin de mettre en œuvre une revalorisation des rémunérations du personnel. La presque totalité des communes s'est également prononcée par motion dans le même sens, jugeant une telle valorisation légitime. C'est dans ce cadre qu'une prime de 500€ a été accordée par équivalent temps plein (ETP) en fin d'année 2020.

Les négociations au sein du comité C entre la délégation de l'autorité et les syndicats, en présence du représentant de la Conférence des bourgmestres, ont nécessité de nombreuses réunions. J'ai le plaisir de vous informer que celles-ci ont abouti à un important accord autorisant des avancées barémiques et non barémiques pour les années 2021 à 2025 incluse. Le protocole 2021/1 finalisant l'accord sectoriel a été approuvé par le gouvernement si bien qu'il peut maintenant être soumis à la négociation au sein des différents comités particuliers, puis décliné au cours des exercices actuel et prochains. Son champ d'application correspond au personnel des communes (hors personnel enseignant ou rémunéré sur la base des échelles de l'enseignement), des CPAS (y compris les articles 60, sauf pour la branche d'aide à la pension), des associations « chapitre XII » non hospitalières et du Mont-de-Piété.



Pour les années 2021 à 2024, je vous rappelle que la courbe de croissance adoptée par le gouvernement en sa réunion du 22 octobre 2020 évolue, en millions, comme suit: 22,5 en 2021, 33,8 en 2022, 45 en 2023 et 56,3 en 2024. A partir de 2025, le montant de l'année précédente sera pérennisé et indexé chaque année. Il s'agit d'un effort très important dans un contexte budgétaire particulièrement étreint. La Conférence des bourgmestres a été informée, dès sa réunion du 21 octobre 2020, que ces moyens correspondraient à quelque 75% de l'effort prévu pour l'accord sectoriel, ce qui signifie qu'il serait demandé aux communes un effort complémentaire global de quelque 25%. Toutefois, le pourcentage et le montant résiduaire par PL peut fluctuer en fonction de différents paramètres objectifs comme la réalité de l'octroi déjà actuel ou non de titres-repas ou d'un second pilier de pension pour les contractuels, l'affiliation ou non au fonds de pension solidarisé ou encore la part du PL dans la DGC.

Les moyens pour cette année sont inscrits dans une provision et seront transférés sur une allocation de base de Bruxelles Pouvoirs Locaux (BPL) de sorte qu'ils puissent être répartis entre les PL qui auront transposé l'accord conclu au sein du Comité C.

2. Contenu de l'accord et finalisation au sein des pouvoirs locaux

Vous trouverez en annexe 1 l'accord signé par toutes les parties. Il correspond à un équilibre représenté par ses cinq branches, à savoir des augmentations barémiques, un allongement des échelles par l'ajout de deux augmentations biennales, une aide à la pension par ETP conditionnée à la conclusion d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel, une aide aux titres-repas ainsi que l'inclusion systématique des associations « chapitre XII » non hospitalières et du Mont-de-Piété dans les accords sectoriels présent et à venir. Cet équilibre, formant un tout dans lequel chaque niveau de personnel obtient des avancées, perdrait une grande partie de sa substance si les PL pouvaient y piocher les seules mesures qui les intéressent. C'est la raison pour laquelle le gouvernement ne libérera chaque année la partie du montant régional qui revient à chaque PL que pour autant que la négociation en sein des comités particuliers aboutisse à reprendre, tant l'ensemble des mesures du protocole 2021/1, que la ligne du temps qui y figure.

De surcroît, comme les procédures budgétaires imposent que le montant régional de 22,5 millions pour 2021 soit libéré au plus tard à la fin du prochain mois de décembre, il est indispensable que les protocoles conclus au sein des comités particuliers, approuvés par les conseils communaux ou CPAS ou autres instances de décision des associations « chapitres XII » non hospitalières et Mont-de-Piété, soient finalisés pour le mois de décembre et approuvés par la tutelle.

Plus précisément, la mise en œuvre de l'accord dès son premier exercice en 2021, nécessitera :





- d'avoir finalisé encore en 2021 au sein du comité dans votre ressort de négociations (comité particulier ou structure équivalente) un protocole incluant les cinq branches de l'accord (ou les quatre premières branches pour les PL n'ayant ni association « chapitre XII » non hospitalière, ni Mont-de-Piété) ainsi que la ligne du temps telle que prévue dans le protocole 2021/1 du Comité C ;
- de faire approuver ce protocole par l'autorité compétente encore en 2021 (Conseil communal, CPAS, autorité des « chapitre XII » et Mont-de-Piété).
- De notifier pour le 10 décembre 2021 à BPL, exclusivement par voie digitale à pouvoirs-locaux@sprb.brussels ou BosXchange, les trois documents suivants :
 - a) le protocole conclu au sein du comité particulier ;
 - b) la décision d'approbation de l'autorité compétente ;
 - c) la modification budgétaire nécessaire à la mise en œuvre du protocole pour l'année 2021. Cette modification budgétaire inclura tant le montant de la nouvelle recette proméritée que les dépenses correspondantes aux mesures. Pour les communes qui ne disposent pas encore d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels et qui envisagent de le mettre en place dans le courant de 2022 avec effet rétroactif pour 2021, il convient d'estimer la future dépense afférente à 2021 qui ne serait engagée qu'en 2022 et de prévoir en 2021 la constitution d'une provision par un prélèvement général en dépenses. Les communes et la Ville veilleront à ce que les CPAS, associations chapitre XII ainsi que le Mont de Piété adoptent également une telle modification budgétaire avant la fin de l'année et la leur soumettent pour approbation le plus rapidement possible. **Je vous demande instamment de prévoir une modification spécifique pour cette seule recette et les dépenses correspondantes.** Dans cette hypothèse, j'ai en effet donné instruction à mon administration pour que les arrêtés d'approbation soient rédigés au plus vite et vous soient envoyés dans la foulée afin de rendre vos modifications budgétaires exécutoires sans attendre la fin du délai de tutelle. Je vous invite à faire de même pour les entités sur lesquelles vous exercez votre tutelle.

Les autorités communales transmettront à BPL tant leur délibération que celle de leur CPAS, associations « chapitres XII » non hospitalières et Mont-de-Piété. Le non-respect de l'ensemble de ces modalités empêchera la liquidation du montant promérité.

L'accord prévoit également sa déclinaison pour chaque année de 2021 à 2025 incluse. Pour répondre à la demande de la Conférence, la contribution des PL a été réduite pour l'année 2021 et la dernière mesure relative à l'octroi de la seconde augmentation biennale n'entrera en vigueur qu'au début de l'année 2025.

Il est à noter que le protocole prévoit explicitement que les augmentations salariales (branche 1 de l'accord) couvriront, en partie ou totalement, les éventuelles avancées concédées par certains PL depuis le début de la législature en juin 2019 afin de retrouver le principe de la cohérence de la charte sociale et de son corollaire : des échelles barémiques similaires dans tous les PL. Il en résulte que ces PL ne pourront octroyer les augmentations prévues dans le protocole que pour la partie qui excéderait les avancées déjà concédées.





J'attire votre attention sur le fait que les montants des deux nouvelles augmentations biennales prévus au point 2.2. du protocole ne seront pas augmentés du pourcentage repris au point 2.1. Les montants inscrits dans le protocole seront ajoutés en temps opportuns en fin d'échelles. Des circulaires successives vous communiqueront les nouvelles échelles barémiques générales (1 à 4, et 5 là où elles existent) adaptées aux différentes phases successives de l'accord sectoriel.

Enfin, la modification des échelles barémiques n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet de modifier le montant des primes linguistiques, ni à la hausse, ni à la baisse. Pour les pouvoirs locaux dont le statut pécuniaire du personnel détermine le montant de celles-ci sur la base de certains éléments des échelles barémiques, une modification du statut pécuniaire sera nécessaire pour maintenir le montant non indexé de ces primes à leur hauteur d'avant l'entrée en vigueur de l'accord sectoriel, c'est-à-dire au 31 décembre 2020.

Les mesures pour l'année 2021 appellent les commentaires particuliers suivants :

- les augmentations barémiques pour le personnel des niveaux E et D rétroagissant au 1^{er} janvier 2021, elles nécessiteront de la part des directions des ressources humaines un important travail de recalcul qui, s'il ne peut être finalisé pour la fin de l'année, pourra être exécuté en début d'année 2022 sous la forme de paiement d'arriérés. Sont jointes en annexe 2 les échelles générales (1 à 4, et 5 là où elles existent) pour ces deux niveaux ainsi que celles du niveau C qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;
- la mesure de l'aide à la pension nécessitant, pour les PL n'en disposant pas encore, la souscription d'un second pilier de pension pour leur personnel contractuel, ce second pilier pourra être souscrit en 2022 pour autant qu'il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. Toutefois, ceux des PL qui souhaiteraient encore s'affilier à la centrale d'achat du fonds solidarisé (contrat Belfius/Ethias), pour une année unique donc, afin de bénéficier de la réduction de 50% de la prime payée et d'éviter une majoration de leur cotisation de responsabilisation, restent évidemment libres de le faire et, ce pour la date du 1^{er} décembre 2021 au plus tard (délibération du Conseil communal et notification à l'ORPSS (ex-ONSSAPL). Je les y incite même puisque, de la réponse de la Ministre des pensions aux courriers que je lui ai envoyés au mois de juillet, il apparaît qu'elle a chargé ses « services d'élaborer une solution pragmatique pour l'année 2022 pour les administrations qui ne sont pas en mesure de désigner un nouvel organisme de pension à temps. Cette solution consiste en une déclaration sur l'honneur dans laquelle le pouvoir local confirme :
 - a) que le régime de pension sera continué avec une contribution minimale de 3% ;
 - b) qu'il conclura une convention avec un nouvel organisme de pension à cette fin dans le courant de l'année 2022 ;
 - c) que cette convention s'appliquera rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2022.Cela constitue une solution pour les municipalités qui avaient déjà rejoint le consortium avant ou dans le courant de l'année 2021, mais qui ne pourront désigner un nouvel administrateur qu'au cours de 2022 ».





Afin de pouvoir vous être utiles dans la concrétisation de cette mesure, vos questions peuvent être posées aux adresses suivants:

- A l'administration : bpl.persloc@sprb.brussels ;
- Au cabinet : tmommer@gov.brussels .

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma meilleure considération.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT



**COMITE DE NEGOCIATION C
COMITE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
SOUS-SECTION REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

PROTOCOLE 2021/1

Objet : Revalorisations salariales 2021-2025

1. Contexte du présent protocole

Faisant suite aux demandes de revalorisations salariales exprimées par les organisations syndicales représentatives, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a dégagé le moyens budgétaires suivants :

- 1.1. Pour 2020, 15 millions ayant fait l'objet du protocole 2020/1 ;
- 1.2. Pour 2021 à 2024 :
 - a) 2021 : 22,50 millions ;
 - b) 2022 : 33,80 millions ;
 - c) 2023 : 45,00 millions ;
 - d) 2024 : 56,30 millions.
 - e) 2025 et suivantes : reconduction indexée des 56,30 millions.
- 1.3. Ces sommes s'entendent au bénéfice des membres du personnel des pouvoirs locaux suivants : communes, CPAS, chapitres XII non hospitaliers et Mont-de-Piété, à l'exception du personnel enseignant ou rémunéré sur la base des échelles barémiques des Communautés française ou flamande.

2. Objet de l'accord

Après s'être réunies les 1^{er} avril, 10 et 20 mai, 3, 14 et 25 juin, le 8 juillet, le 19 août et le 20 septembre 2021, les parties conviennent de l'ensemble des mesures formant les branches 1 à 5 du présent accord, ces mesures barémiques et non-barémiques devant être mises en œuvre progressivement conformément au point 3 du présent protocole, cette progression étant elle-même fonction de la courbe de croissance rappelée au point 1 et de l'apport complémentaire des pouvoirs locaux (PL) :

2.1. Branche 1 : augmentation des barèmes

Les augmentations correspondront aux avancées reprises dans le tableau ci-dessous, ces augmentations étant exprimées en % :

Niveau/rang	1	2	3	4 & svtes
A (& AH)	5	5	5	2
B (& BH)	6	6	6	2
C (& CH)	2,25	2,5	3	2
D	2,25	2,5	3	2
E	2	2	2	2

Ces augmentations couvriront, en partie ou totalement, les avancées concédées par certains pouvoirs locaux depuis le début de la législature en juin 2019 afin de retrouver le principe de la cohérence de la charte sociale et de son corollaire, des échelles barémiques locales similaires dans tous les PL. Il en résulte que ces PL ne pourront octroyer les augmentations prévues dans le protocole que pour la partie qui excéderait les avancées déjà concédées.

Le coût de la branche 1 est évalué à 41,5 millions par an.

2.2. Branche 2 : allongement des échelles barémiques

Chaque échelle barémique sera allongée de deux augmentations biennales de sorte que les échelles des niveaux E à B auront un

nouveau développement de 31 années (pour 27 actuellement) et celles du niveau A de 27 années (pour 23 actuellement). Toutefois, afin de permettre une meilleure valorisation des bas et moyens salaires, le montant des deux nouvelles augmentations intercalaires ne reproduira pas celui des intercalaires actuelles mais correspondra à celui repris dans le tableau ci-dessous :

Niveau et rang	Echelles 1 à 3		Echelles 4 & suivantes	
	Actuel	Futur	Actuel	Futur
A (& AH)	783	700	1112	1000
B (& BH)	556	620	885	700
C (& CH)	520	550	573	620
D	364	400	521	550
E	130	250	364	400

Le coût de la branche 2 est évalué à 12 millions par an.

Il est convenu entre les parties que les branches 1 et 2 ne peuvent avoir pour effet de modifier, ni à la hausse, ni à la baisse, le montant actuel des primes linguistiques de sorte que celles-ci resteront inchangées.

2.3. Branche 3 : aide à la pension

La région aidera à l'avenir le personnel local dans ses droits à la pension et accordera un montant de 250€/ETP statutaire ou contractuel (hors articles 60), destiné à pérenniser l'emploi statutaire, d'une part, et à la condition, d'autre part, que ceux des PL n'ayant pas encore souscrit un second pilier de pension pour leur personnel contractuel en souscrivent un.

L'avantage de cette branche 3 porte sur 17 millions par an. Son coût à partir du présent accord sectoriel s'élève à 10,6 millions par an.

2.4. Branche 4 : titres-repas

Une aide régionale de maximum 3€/ETP sera octroyée par la Région afin de mettre en œuvre là où ils n'existent pas encore et afin d'augmenter là où ils existent déjà les titres-repas octroyés aux membres du personnel.

De la sorte, seront procurés aux travailleurs des PL n'offrant pas encore de titres-repas un nouvel avantage net de 3€ par jour presté, soit 60€ par mois presté. Quant aux PL offrant déjà cet avantage à leur personnel, ils utiliseront l'aide régionale pour augmenter la valeur nominale du titre-repas et/ou diminuer la part individuelle du travailleur, sans cependant dépasser les montants maximum et minimum suivants : 8€ pour la valeur faciale du titre-repas et 1,09€ pour la part individuelle du travailleur dans le même titre.

Le coût de la branche 4 s'élève à 10,8 millions.

2.5. Branche 5 : champ d'application du Comité C, sous-section Région de Bruxelles-Capitale

Il est convenu entre les parties que le champ d'application des futures négociations au sein du Comité C des services publics locaux, sous-section de la Région de Bruxelles-Capitale, incluront systématiquement les chapitres XII non hospitaliers et le Mont-de-Piété afin d'éviter que ces pouvoirs locaux, représentant quelque 500 ETP, soient comme actuellement, tantôt inclus, tantôt non inclus, dans les bénéficiaires des accords sectoriels.

3. Déclinaison des mesures dans le temps

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des mesures seront effectives pour le 1^{er} janvier 2025. Elles seront progressivement mises en œuvre selon le tableau suivant :

Année	Mesure(s)
2021	1 ^{er} janvier : augmentations des échelles des niveaux E & D 1 ^{er} janvier : octroi de la dotation d'aide à la pension

2022	1 ^{er} janvier : augmentation des échelles du niveau C 1 ^{er} janvier : octroi de la dotation pour titres-repas
2023	1 ^{er} juillet : augmentation des échelles des niveaux B & A ; 1 ^{er} janvier : entrée en vigueur de la 1 ^{ère} biennale
2025	1 ^{er} janvier : entrée en vigueur de la 2 ^{ème} biennale

4. Information aux Pouvoirs locaux et octroi de la dotation

Le ministre de tutelle enverra aux PL une circulaire les informant de l'accord conclu au Comité C et approuvé par les organisations syndicales représentatives et le gouvernement. Cette circulaire :

- 4.1. Demandra aux autorités des communes, CPAS, chapitres XII non-hospitaliers et Mont-de-Piété de rapidement transposer le présent protocole au sein de leur comité particulier de négociation ;
- 4.2. Indiquera aux mêmes autorités que le présent accord sectoriel formant un tout équilibré entre ses quatre branches, dont deux ajoutées à leur demande, la dotation régionale proméritée par chaque PL ne sera libérée que pour autant que la négociation, encore en 2021, au sein du comité particulier aura intégré tant l'ensemble des mesures de l'accord sectoriel que le respect de leur mise en œuvre dans le temps ;
- 4.3. Invitera les PL à notifier aussi vite que possible à Bruxelles-Pouvoirs-Locaux (BPL), et au plus tard pour le 10 décembre, les délibérations de leur Conseil (communal, CPAS ou organe légalement habilité pour les chapitres XII non-hospitaliers et Mont-de-Piété) adoptant le protocole conclu au sein de leur comité particulier de négociation, cette notification conditionnant l'octroi à chaque commune du montant déterminé de sa dotation, à charge pour la commune de répercuter sur son CPAS et ses éventuels chapitres XII non-hospitaliers ou Mont-de-Piété, la part qui leur revient.

5. Sociale vrede

Tot besluit van dit akkoord komen de partijen een gewestelijke sociale vrede overeen met betrekking tot de geldelijke voorwaarden in brede zin tot het einde van de huidige legislatuur eind juni 2024, het zorgpersoneel van de rusthuizen (RH) en rust- en verzorgingstehuizen (RVT) buiten beschouwing gelaten.

De vakbondsorganisaties verbinden zich ertoe de sociale vrede te verdedigen in de plaatselijke besturen die alle maatregelen en de tijdslijn uit het protocol geïntegreerd zullen hebben.

Brussel, 20 september 2021.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, de minister van Plaatselijke Besturen,



Bernard CLERFAYT

Voor de representatieve vakbondsorganisaties,

Voor de ACOD,



Nys Maxime
Adf.-gewestelijk Secretaris.

Voor het ACV-od,



Rudi De Cost secretaris Brusselse overheden

Voor het VSOA,



Colliw
Presidentie SLEP ALK BXL




PROTOCOLE 2021 / 1 DU COMITE C DES POUVOIRS LOCAUX
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Front Commun Syndical représentant le personnel des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale signe le protocole 2021/1 pour accord. Il souhaite néanmoins y apporter les observations suivantes :

- Si l'on peut se réjouir des efforts consentis pour revaloriser les conditions salariales des agents des administrations locales, nous confirmons à nouveau que les branches 3 et 4 reprises dans le protocole ne constituent nullement une demande des organisations syndicales.
- Nous déplorons l'absence de courage politique d'augmenter considérablement les barèmes des travailleurs les plus pauvres (niveaux E et D), demande primordiale dans notre cahier revendicatif. Une augmentation de 2% pour les niveaux E et de 2 à 3% pour les niveaux D est loin d'être suffisante pour les sortir de la pauvreté. Nous rappelons notre demande initiale : il est impératif d'augmenter les barèmes de 10%, le coût de la vie ne cessant d'augmenter, en particulier en Région de Bruxelles-Capitale, capitale de la Belgique et de l'Europe.
- Concernant le point relatif à la paix sociale, nous rappelons à nouveau que nous allons déposer un cahier de revendications qui concerne le secteur des MR/MRS des 19 CPAS. Nous entendons bien pouvoir mener des négociations relatives à ce cahier de revendications, tant au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale que localement. Ceci a été clairement annoncé en séance du Comité. La paix sociale ne couvre pas les points qualitatifs de notre cahier revendicatif non négociés lors de cet accord.
- Nous rappelons à nouveau que nous attendons fermement que l'entière du protocole 2021/1 soit exécutée dans tous les pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale.


p.o. Muriel Di Martinelli
Secrétaire Fédérale
CGSP - ACOD


Benoît LAMBOTTE
Secrétaire Régional
CSC-SP / ACV-OD
Benoît Lambotte
Secrétaire Régional
CSC SP - ACV OD


Brigitte Collin
Présidente ALR-BXL
SLFP - VSOA

Echelles E1 à E5 à partir du 01-01-2021

Schalen E1 tot E5 vanaf 01-01-2021

E1	E2	E3	E4	E5
Min: 13286,18	Min: 14109,93	Min: 14933,68	Min: 14827,36	Min: 15885,63
Max: 15146,36	Max: 15970,11	Max: 16793,86	Max: 20035,64	Max: 21093,91
1x1 132,87	1x1 132,87	1x1 132,87	1x1 372,02	1x1 372,02
13x2 132,87	13x2 132,87	13x2 132,87	13x2 372,02	13x2 372,02

0	13.286,18	14.109,93	14.933,68	14.827,36	15.885,63
1	13.419,05	14.242,80	15.066,55	15.199,38	16.257,65
2	13.419,05	14.242,80	15.066,55	15.199,38	16.257,65
3	13.551,92	14.375,67	15.199,42	15.571,40	16.629,67
4	13.551,92	14.375,67	15.199,42	15.571,40	16.629,67
5	13.684,79	14.508,54	15.332,29	15.943,42	17.001,69
6	13.684,79	14.508,54	15.332,29	15.943,42	17.001,69
7	13.817,66	14.641,41	15.465,16	16.315,44	17.373,71
8	13.817,66	14.641,41	15.465,16	16.315,44	17.373,71
9	13.950,53	14.774,28	15.598,03	16.687,46	17.745,73
10	13.950,53	14.774,28	15.598,03	16.687,46	17.745,73
11	14.083,40	14.907,15	15.730,90	17.059,48	18.117,75
12	14.083,40	14.907,15	15.730,90	17.059,48	18.117,75
13	14.216,27	15.040,02	15.863,77	17.431,50	18.489,77
14	14.216,27	15.040,02	15.863,77	17.431,50	18.489,77
15	14.349,14	15.172,89	15.996,64	17.803,52	18.861,79
16	14.349,14	15.172,89	15.996,64	17.803,52	18.861,79
17	14.482,01	15.305,76	16.129,51	18.175,54	19.233,81
18	14.482,01	15.305,76	16.129,51	18.175,54	19.233,81
19	14.614,88	15.438,63	16.262,38	18.547,56	19.605,83
20	14.614,88	15.438,63	16.262,38	18.547,56	19.605,83
21	14.747,75	15.571,50	16.395,25	18.919,58	19.977,85
22	14.747,75	15.571,50	16.395,25	18.919,58	19.977,85
23	14.880,62	15.704,37	16.528,12	19.291,60	20.349,87
24	14.880,62	15.704,37	16.528,12	19.291,60	20.349,87
25	15.013,49	15.837,24	16.660,99	19.663,62	20.721,89
26	15.013,49	15.837,24	16.660,99	19.663,62	20.721,89
27	15.146,36	15.970,11	16.793,86	20.035,64	21.093,91

Echelles D1 à D5 à partir du 01-01-2021

Schalen D1 tot D5 vanaf 01-01-2021

D1	D2	D3	D4	D5
Min: 14064,59	Min: 14900,06	Min: 16046,04	Min: 16634,28	Min: 18170,18
Max: 19285,75	Max: 20133,96	Max: 21305,42	Max: 24074,72	Max: 25610,62
1x1 372,94	1x1 373,85	1x1 375,67	1x1 531,46	1x1 531,46
13x2 372,94	13x2 373,85	13x2 375,67	13x2 531,46	13x2 531,46

0	14.064,59	14.900,06	16.046,04	16.634,28	18.170,18
1	14.437,53	15.273,91	16.421,71	17.165,74	18.701,64
2	14.437,53	15.273,91	16.421,71	17.165,74	18.701,64
3	14.810,47	15.647,76	16.797,38	17.697,20	19.233,10
4	14.810,47	15.647,76	16.797,38	17.697,20	19.233,10
5	15.183,41	16.021,61	17.173,05	18.228,66	19.764,56
6	15.183,41	16.021,61	17.173,05	18.228,66	19.764,56
7	15.556,35	16.395,46	17.548,72	18.760,12	20.296,02
8	15.556,35	16.395,46	17.548,72	18.760,12	20.296,02
9	15.929,29	16.769,31	17.924,39	19.291,58	20.827,48
10	15.929,29	16.769,31	17.924,39	19.291,58	20.827,48
11	16.302,23	17.143,16	18.300,06	19.823,04	21.358,94
12	16.302,23	17.143,16	18.300,06	19.823,04	21.358,94
13	16.675,17	17.517,01	18.675,73	20.354,50	21.890,40
14	16.675,17	17.517,01	18.675,73	20.354,50	21.890,40
15	17.048,11	17.890,86	19.051,40	20.885,96	22.421,86
16	17.048,11	17.890,86	19.051,40	20.885,96	22.421,86
17	17.421,05	18.264,71	19.427,07	21.417,42	22.953,32
18	17.421,05	18.264,71	19.427,07	21.417,42	22.953,32
19	17.793,99	18.638,56	19.802,74	21.948,88	23.484,78
20	17.793,99	18.638,56	19.802,74	21.948,88	23.484,78
21	18.166,93	19.012,41	20.178,41	22.480,34	24.016,24
22	18.166,93	19.012,41	20.178,41	22.480,34	24.016,24
23	18.539,87	19.386,26	20.554,08	23.011,80	24.547,70
24	18.539,87	19.386,26	20.554,08	23.011,80	24.547,70
25	18.912,81	19.760,11	20.929,75	23.543,26	25.079,16
26	18.912,81	19.760,11	20.929,75	23.543,26	25.079,16
27	19.285,75	20.133,96	21.305,42	24.074,72	25.610,62

Echelles C1 à C5 à partir du 01-01-2022

Schalen C1 tot C5 vanaf 01-01-2022

C1	C2	C3	C4	C5
Min: 14514,59	Min: 15537,88	Min: 17169,68	Min: 18464,19	Min: 20378,47
Max: 21971,69	Max: 23013,18	Max: 24681,52	Max: 26646,91	Max: 28561,19
1x1 532,65	1x1 533,95	1x1 536,56	1x1 584,48	1x1 584,48
13x2 532,65	13x2 533,95	13x2 536,56	13x2 584,48	13x2 584,48

0	14.514,59	15.537,88	17.169,68	18.464,19	20.378,47
1	15.047,24	16.071,83	17.706,24	19.048,67	20.962,95
2	15.047,24	16.071,83	17.706,24	19.048,67	20.962,95
3	15.579,89	16.605,78	18.242,80	19.633,15	21.547,43
4	15.579,89	16.605,78	18.242,80	19.633,15	21.547,43
5	16.112,54	17.139,73	18.779,36	20.217,63	22.131,91
6	16.112,54	17.139,73	18.779,36	20.217,63	22.131,91
7	16.645,19	17.673,68	19.315,92	20.802,11	22.716,39
8	16.645,19	17.673,68	19.315,92	20.802,11	22.716,39
9	17.177,84	18.207,63	19.852,48	21.386,59	23.300,87
10	17.177,84	18.207,63	19.852,48	21.386,59	23.300,87
11	17.710,49	18.741,58	20.389,04	21.971,07	23.885,35
12	17.710,49	18.741,58	20.389,04	21.971,07	23.885,35
13	18.243,14	19.275,53	20.925,60	22.555,55	24.469,83
14	18.243,14	19.275,53	20.925,60	22.555,55	24.469,83
15	18.775,79	19.809,48	21.462,16	23.140,03	25.054,31
16	18.775,79	19.809,48	21.462,16	23.140,03	25.054,31
17	19.308,44	20.343,43	21.998,72	23.724,51	25.638,79
18	19.308,44	20.343,43	21.998,72	23.724,51	25.638,79
19	19.841,09	20.877,38	22.535,28	24.308,99	26.223,27
20	19.841,09	20.877,38	22.535,28	24.308,99	26.223,27
21	20.373,74	21.411,33	23.071,84	24.893,47	26.807,75
22	20.373,74	21.411,33	23.071,84	24.893,47	26.807,75
23	20.906,39	21.945,28	23.608,40	25.477,95	27.392,23
24	20.906,39	21.945,28	23.608,40	25.477,95	27.392,23
25	21.439,04	22.479,23	24.144,96	26.062,43	27.976,71
26	21.439,04	22.479,23	24.144,96	26.062,43	27.976,71
27	21.971,69	23.013,18	24.681,52	26.646,91	28.561,19